

ils le mettent sur les terres pour les engraisser : le troisième abus est que plusieurs ramassent les œufs de harengs jetés à terre par la mer ; que cela ne devrait pas se pratiquer, vu que la mer les remportant après qu'ils sont éclos, il en résulte une diminution de ce poisson.

Q. Quels moyens de remédier à ces abus, et d'augmenter cette pêche ?

R. Le moyen est de ne pas faire ce qui est mentionné ci-dessus, et de prendre ce poisson seulement avec des filets ; de cette manière il n'en seroit pris que ce qui peut être salé pour le Commerce. Je ne trouve aucun inconvénient de prendre le hareng pour boitte (appât) pour prendre la morue.

Y. Que connoissez-vous de la pêche au Capelan ? quels abus y trouvez-vous, et le moyen d'augmenter cette pêche ?

R. Le Capelan sert comme boitte à la pêche à la morue. Cette pêche a également diminué par la même cause que celle du hareng. La manière dont on fait actuellement la pêche de ce poisson, en en prenant trop à la fois, le détruit, et chasse la morue et le capelan par le mauvais air répandu le long des grèves. On ne devrait en prendre que pour s'en servir comme boitte pour chaque jour. J'ai vu plusieurs fois que les pêcheurs ne pouvoient aller sur les bancs faute de boitte. On a remarqué que quand on a été une couple d'années sans prendre le capelan, il en résultoit que la morue et la boitte augmentoient.

MERCREDI, 22^e. Janvier 1823.

MR. TASCHEREAU dans la Chaire.

E. I. Man, Ecuyer, de Ristigouche, a paru devant votre Comité, et a répondu aux questions suivantes :

Q. Existe-t-il quelques lois ou réglemens locaux pour les pêches de la morue, du saumon et autres dans le District Inférieur de Gaspé ?

R. Il n'y en a aucun en force pour le moment, si ce n'est d'anciens Statuts Britanniques.

Q. Les Intérêts du District souffrent-ils, faute de lois locales et de réglemens concernant les pêches ?

R. Très-assurément.

Q. Quelle est la partie du District qui souffre le plus, faute de tels lois ou réglemens ?

R. Il y a trois Rivières dans le District de Gaspé qui souffrent beaucoup, faute de réglemens, savoir : les Rivières Ristigouche, Grand Cascapédia, et Bonaventure ; et dans la Baie des Chaleurs il y a des pêches à saumon qui y souffrent en semblable proportion.

Q. Y a-t-il quelques lois existantes, passées par la Province du Nouveau Brunswick, qui règle les pêches à saumon établies sur les rivières qui se déchargent dans la Baie des Chaleurs ?

R. Oui : J'apprends qu'il existe un Acte du Parlement Impérial,